# DÉCISION

# **QUÉBEC**

# RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-65	R-3601-2006	6 juin 2007

## PRÉSENTS:

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

Me Louise Rozon, B. Sc. soc., LL. L.

Régisseurs

# Intragaz, Société en commandite

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

### **Décision**

Demande pour fixer un tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac à compter du  $1^{er}$  mai 2006

# **Intervenants:**

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, Union des municipalités du Québec et Association des consommateurs industriels de gaz (FCEI/UMQ/ACIG);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM).

# Sommaire exécutif\*

La décision D-2007-65 porte sur la demande d'Intragaz, Société en commandite (Intragaz) de fixer un tarif, le Tarif E-4, en tenant compte des coûts évités par Société en commandite Gaz Métro (SCGM). Intragaz propose que, conformément à un contrat négocié avec SCGM, le tarif soit fixé pour une période de 10 ans. Elle demande que le tarif soit appliqué rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> mai 2006. Les frais de réservation et de souscription découlant de l'application du Tarif E-4 proposé s'élèvent à 5,885 M\$ par an.

Considérant l'historique, le contexte et le fait que la méthode des coûts évités par SCGM assure que les clients du distributeur ne paient pas plus que la valeur d'un service équivalent, la Régie détermine que cette méthode est appropriée pour établir le tarif du service d'emmagasinage souterrain d'Intragaz à son site de Pointe-du-Lac.

Étant donné les changements potentiels importants dans les marchés de la fourniture, du transport et de l'entreposage du gaz naturel, la Régie opte pour une durée maximale d'application du tarif de 5 ans.

Les coûts d'un scénario alternatif servent à l'établissement du Tarif E-4. Selon ce scénario, SCGM acquiert un service de transport FTSH (Firm Transportation Short Haul) annuel, d'une capacité égale au volume quotidien maximal de retrait souscrit à Pointe-du-Lac. Afin de déterminer les coûts évités par SCGM, certains coûts, par ailleurs assumés par SCGM pour utiliser le site, tel que les coûts de financement du gaz emmagasiné, doivent être déduits du coût du scénario alternatif.

La Régie fixe le tarif d'emmagasinage souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac selon le Tarif E-4 tel que calculé d'après les hypothèses de base suivantes :

- Le tarif FTSH de TCPL de juillet 2005 est utilisé pour le calcul des coûts de transport de la première année. Il est ensuite augmenté de 2 % par année. Le coût de transport FTSH pour la première année est ainsi établi à 4 912 078 \$;
- Les volumes utilisés au cours d'une année sont établis à 31 290 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>, soit la moyenne des volumes utilisés au cours des cinq dernières années. Même si la capacité réservée

<sup>\*</sup> Ce sommaire ne fait pas partie de la décision

répond aux besoins d'un hiver plus froid, au cours d'une période de plusieurs années, l'utilisation réelle du site devrait s'approcher de celle d'un hiver à température normale;

- Le coût additionnel prévu pour l'achat de la molécule en hiver froid correspond à l'écart entre le prix moyen d'hiver (moment où les volumes retirés de Union Gas sont vendus à Dawn) et celui d'hiver froid (moment où les volumes sont achetés à Dawn pour être amenés à la franchise). Pour les besoins de l'évaluation des coûts évités par SCGM, la Régie retient la valeur de 0,75 \$/GJ;
- Des coûts de financement sont établis sur la base d'un taux de remplissage de 89,4 % de la capacité du site maintenu annuellement, ainsi que sur la portion du gaz coussin détenue par SCGM.

En appliquant le tarif tel que fixé par la Régie, les frais de réservation et de souscription s'élèvent à 4 134 628 \$ pour la première année, avec une indexation annuelle. Le Tarif E-4 est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

### 1. LA DEMANDE

Le 13 avril 2006, Intragaz, Société en commandite (Intragaz) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1), 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), une demande relative à l'établissement d'un tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

Les conclusions recherchées dans la demande sont les suivantes :

### « 1. ACCUEILLIR la présente requête;

- 2. **RENDRE** une décision interlocutoire décrétant provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006, le Tarif E-3 présentement en vigueur et **AUTORISER** Intragaz à appliquer ce tarif de façon provisoire, et ce, jusqu'à ce que la décision fixant un tarif d'emmagasinage souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac pour la requérante soit rendue en la présente instance;
- 3. **DÉTERMINER** que la méthode des coûts évités par SCGM est une méthode appropriée pour établir le tarif d'emmagasinage souterrain à Pointe-du-Lac pour la requérante;
- 4. **FIXER** un tarif d'emmagasinage souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac pour la requérante selon le Tarif E-4 tel que proposé, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006. »

Le 28 avril 2006, dans sa décision D-2006-72, la Régie déclare provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006, le Tarif E-3 en vigueur. La Régie précise alors que cette décision ne doit pas présumer de l'acceptation de la demande d'application rétroactive du tarif et que cette question constituera un enjeu dans le cadre de l'audience publique.

Le 6 mai 2006, un avis public paraît dans les quotidiens suivants : Le Devoir, La Presse, Le Soleil et The Gazette.

Le 8 juin 2006, dans sa décision D-2006-102, la Régie accorde le statut d'intervenant à FCEI/UMQ/ACIG et à SCGM. La Régie détermine également qu'elle peut ordonner à

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

Société en commandite Gaz Métro (SCGM) de payer les frais aux intervenants dont elle considère la participation utile à ses délibérations, et ce, même si SCGM n'est pas la demanderesse dans ce dossier. Dans la même décision, le début de l'audience orale est fixé au 26 septembre 2006.

Le 5 juillet 2006, à la demande d'Intragaz, la Régie accepte de reporter l'audience au 3 octobre 2006. Le 25 septembre 2006, la Régie consent au second report demandé par Intragaz et accepte de déplacer le début de l'audience au 20 février 2007.

L'audience a lieu du 20 au 22 février 2007 et la cause est prise en délibéré le 27 février 2007.

La présente décision porte sur les conclusions 3 et 4 de la requête visant à déterminer que la méthode des coûts évités par SCGM est une méthode appropriée pour établir le tarif d'emmagasinage souterrain à Pointe-du-Lac ainsi qu'à fixer un tarif d'emmagasinage selon le Tarif E-4 proposé, et ce, de façon rétroactive au 1<sup>er</sup> mai 2006.

Elle porte également sur les frais à être remboursés à l'intervenant FCEI/UMQ/ACIG.

## 2. LE CONTEXTE

Le 21 juillet 1989, la Régie du gaz naturel, par sa décision D-89-21, approuve le premier tarif d'emmagasinage souterrain de gaz naturel pour le site Pointe-du-Lac<sup>2</sup>. La Régie détermine que la méthode des coûts évités par Gaz Métropolitain inc. est une méthode appropriée dans l'intérêt public. Ce tarif est annexé à un contrat de service de 15 ans conclu entre Gaz Métropolitain inc., GAZPLUS et SOQUIP, les prédécesseurs d'Intragaz, qui devait se terminer le 30 septembre 2006. L'une ou l'autre des parties pouvait toutefois mettre fin au contrat au terme de la dixième année. Gaz Métropolitain inc. a effectivement mis fin au contrat au terme de 10 ans.

Les parties concluent une nouvelle entente devant prendre effet le 1<sup>er</sup> octobre 2001 et se terminer le 30 avril 2006. Dans la décision D-2002-149, rendue le 28 juin 2002, la Régie

Dossier R-3166-1989.

approuve le Tarif E-3 proposé qui s'applique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001<sup>3</sup>. Ce tarif est joint à un nouveau contrat de service entre SCGM et Intragaz devant se terminer le 30 avril 2006.

En vue d'établir le Tarif E-4, des rencontres et des négociations entre les représentants d'Intragaz et de SCGM ont eu lieu à compter de juin 2005. Un nouveau tarif pour le service d'emmagasinage souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 a été négocié entre les parties en fonction des coûts évités par SCGM.

Dans sa requête, Intragaz fait part à la Régie de mesures spéciales prises lors des négociations compte tenu des intérêts détenus par SCGM dans l'entreprise Intragaz<sup>4</sup>. Notamment, SCGM mentionne s'être assurée que les membres de son équipe de négociations n'aient aucune communication avec les représentants de SCGM siégeant au conseil d'administration d'Intragaz au sujet de ces négociations.

# 3. LE CADRE LÉGAL

L'article 1 de la Loi prévoit qu'elle s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinage du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.

À cet égard, l'article 31 octroie à la Régie une compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions selon lesquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur, ou emmagasiné.

L'article 49 de la Loi indique les éléments que la Régie doit prendre en compte lorsqu'elle fixe ou modifie un tel tarif. Elle doit notamment s'assurer que le tarif proposé soit juste et raisonnable. Par ailleurs, cet article 49 *in fine* prévoit que la Régie peut également utiliser

2

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Dossier R-3467-2001.

SCGM et GDF Québec Inc. détiennent respectivement 59,99 % et 40 % des parts d'Intragaz et Intragaz inc. en détient 0,01 %.

toute méthode qu'elle estime appropriée, lui conférant ainsi une large discrétion quant à la méthode à utiliser.

La Loi confère donc à la Régie le pouvoir de fixer ou de modifier un tarif d'emmagasinage de gaz naturel.

## 4. MÉTHODE DE BASE POUR FIXER LE TARIF

Dans sa requête, Intragaz demande que le Tarif E-4 « soit fixé en tenant compte des coûts évités de SCGM, déterminés entre autres en fonction du prix du marché, et non pas en tenant compte des coûts en capital et des coûts d'exploitation de la requérante ni d'un rendement sur une base de tarification pour Intragaz. »<sup>5</sup>

Selon Intragaz, le développement des sites de stockage souterrain au Québec s'est fait grâce aux décisions précédentes de la Régie qui ont accepté la méthode des coûts évités comme base pour établir la valeur du service d'emmagasinage souterrain à Pointe-du-Lac et à Saint-Flavien.

Intragaz explique que le site de Pointe-du-Lac, par ses caractéristiques particulières, est unique au monde et que le risque technique relié à sa conversion, son développement et son exploitation en site de stockage est plus élevé que la norme<sup>6</sup>.

Selon Intragaz, la réglementation par la méthode du coût de service est une méthode adéquate quand les risques reliés à l'activité de l'entreprise sont bien cernés et contrôlés. Intragaz souligne que son risque technique est toujours existant et qu'après avoir mis en exploitation un site de stockage, elle doit continuer de le développer, de l'optimiser et de maintenir ses performances actuelles.

Intragaz allègue que les organismes de réglementation du stockage souterrain ailleurs au Canada et aux États-Unis s'éloignent du coût de service, du moins pour les entreprises qui

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Requête, paragraphe 24.

Pièce B-1, Intragaz R-5.

ne détiennent aucun monopole ou droit exclusif et qui n'ont aucun client captif, pour privilégier la méthode de tarification basée sur le prix du marché, « market based rates ».

Intragaz considère qu'il ne serait pas approprié de modifier les règles du jeu en cours de route. Elle allègue que cela équivaudrait à avoir fait prendre les risques par un tiers et à vouloir par la suite en partager les bénéfices une fois que les risques se sont amoindris, bien qu'étant toujours présents et élevés.

L'intervenant FCEI/UMQ/ACIG demande que la Régie ordonne aux contractants (Intragaz et SCGM) de présenter, dans les meilleurs délais et dans le cadre du présent dossier, une alternative au Tarif E-4 basée sur le coût de service pour le service d'emmagasinage fourni par Intragaz. Toutefois, lors de sa plaidoirie, l'intervenant considérait plus raisonnable d'attendre au prochain dossier tarifaire pour faire l'examen basé sur le coût de service<sup>7</sup>.

Dans ses décisions passées, la Régie du gaz naturel a opté pour une tarification selon les coûts évités pour fixer le Tarif E-1 s'appliquant au site de Pointe-du-Lac et a accepté la même formule pour le Tarif E-2, dans le cas du site de Saint-Flavien.

De même, lors de l'établissement du Tarif E-3, la Régie a jugé que le maintien de la méthode des coûts évités était approprié dans les circonstances. Elle précisait :

« Cette méthode permet d'attribuer de façon objective une valeur au service offert par Intragaz à SCGM. La méthode des coûts évités assure un traitement équitable envers Intragaz, laquelle a entrepris le projet et a négocié les conditions contractuelles initiales à la lumière du mode de tarification retenu par le régulateur. » <sup>8</sup>

Dans le dossier actuel, la Régie juge qu'il ne serait pas équitable de modifier les règles du jeu en cours de route. De plus, il existe une option réelle pour SCGM, qui peut avoir recours à un service équivalent offert par un autre fournisseur. Le coût de cette option donne un indicateur approprié de la valeur économique du service offert par Intragaz. Comme l'a plaidé le procureur de SCGM, la méthode des coûts évités par SCGM permet aux clients de

Pièce A-8.3, notes sténographiques (NS), volume 3, pages 151-152.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Décision D-2002-149, dossier R-3467-2001, 28 juin 2002, page 6.

cette dernière de ne pas payer plus cher à Intragaz que ce que SCGM pourrait obtenir ailleurs pour un service équivalent<sup>9</sup>.

La Régie détermine que la méthode des coûts évités par SCGM est une méthode appropriée pour établir le tarif d'emmagasinage souterrain à Pointe-du-Lac.

# 5. TARIF E-4 PROPOSÉ

Le Tarif E-4 proposé par la demanderesse<sup>10</sup> inclut une prime de réservation qui s'applique à la capacité d'emmagasinage réservée et une prime de souscription qui s'applique au volume maximal quotidien de retrait. Selon l'entente entre Intragaz et SCGM, cette dernière réserve la capacité totale de 22 700 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> (855 563 GJ) et souscrit à la totalité de volume maximal quotidien de retrait de 1 200 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> (45 228 GJ). Les revenus d'Intragaz proviendraient d'un paiement mensuel fixe pour la durée de l'entente. Le texte du Tarif E-4 prévoit également que l'abonné fournira, à ses frais, le gaz naturel nécessaire à l'exploitation du réservoir, jusqu'à un maximum de 4 % des volumes soutirés annuellement.

Sur ces bases, les primes fixes dues à Intragaz s'élèvent à 5,885 M\$ par an et le coût du gaz de compression à être payé par SCGM se chiffre à 509 322 \$. Au total, le Tarif E-4 proposé représente un coût annuel pour SCGM de 6,394 M\$<sup>11</sup>.

# 6. DURÉE D'APPLICATION DU TARIF

Intragaz demande de fixer un tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac qui serait en vigueur du 1<sup>er</sup> mai 2006 au 30 avril 2016, soit d'une durée de 10 ans<sup>12</sup>. Dans sa négociation avec SCGM, Intragaz avait fait valoir son intérêt pour fixer un contrat d'une durée d'au moins 5 ans et préférablement de 10 ans<sup>13</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Pièce A-8.3, NS, volume 3, page 105.

Pièce B-1, Intragaz R-2.

Pièce B-1, Intragaz R-4.

Pièce B-1, Intragaz R-1, page 3.

Pièce B-1, Intragaz R-3, page 13.

SCGM préfère un contrat de 10 ans de façon à étaler dans le temps les renouvellements de ses différents contrats d'entreposage. SCGM évoque le fait qu'en avril 2011, un contrat d'emmagasinage représentant 52 % de sa capacité totale d'entreposage chez Union vient à échéance pour 310 765  $10^3$ m<sup>3</sup>. De plus, en mai 2013, le contrat d'entreposage au site de Saint-Flavien représentant un volume de 117 000  $10^3$ m<sup>3</sup> <sup>14</sup> vient à échéance. SCGM soutient également qu'un terme de 10 ans permet de parer aux fluctuations importantes du marché.

FCEI/UMQ/ACIG soumet que le plus récent plan d'approvisionnement présenté à la Régie au mois de juillet 2006 ne couvre que les années 2007 à 2009. Au-delà de cette date et pour environ 7 années, SCGM se compromettrait dans le contrat de service d'entreposage de Pointe-du-Lac sans présenter un plan d'approvisionnement comprenant une optimisation des coûts.

FCEI/UMQ/ACIG rappelle que les mises en service éventuelles des ports méthaniers Rabaska et Gros Cacouna sont prévues. Il croit qu'à partir du moment où un port méthanier sera en opération dans l'est du Canada, les tarifs de TransCanada Pipeline (TCPL) pourraient possiblement baisser pour l'ensemble des transporteurs<sup>15</sup>.

FCEI/UMQ/ACIG comprend difficilement la durée contractuelle de 10 ans, plutôt que de 5 ans, alors que SCGM mentionne dans son dossier tarifaire 2007 qu'elle se garde à l'affût de toutes les possibilités de diminuer les coûts d'approvisionnement en franchise<sup>16</sup>. L'intervenant considère qu'il serait préférable et plus prudent pour SCGM de ne pas prendre d'engagement pour une période de 10 ans, alors que l'ensemble du portefeuille d'approvisionnement devrait être réévalué avec la venue d'un terminal méthanier. Il rapporte d'ailleurs les propos de SCGM qui, à ce sujet, indiquait que « *cela va chambouler beaucoup de choses* » <sup>17</sup>. Ainsi, FCEI/UMQ/ACIG recommande que la durée ne dépasse pas 5 ans <sup>18</sup>.

La Régie partage le point de vue de l'intervenant FCEI/UMQ/ACIG à l'effet qu'il est peu prudent de fixer un tarif au-delà d'une période de 5 ans, considérant les changements potentiels dans les marchés de la fourniture, du transport et de l'entreposage du gaz naturel.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Pièce A-8.1, NS, volume 1, pages 176-177 et pièce B-14, Présentation - Preuve en chef, page 31.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Pièce C-3.5, FCEI/UMQ/ACIG, page 5.

Dossier R-3596-2006 phase 2, pièce B-24, SCGM-5, Document 1, page 30, dans la section « Contexte et stratégie d'approvisionnement – Plan 2007- 2009 ».

Pièce C-3.5, preuve de FCEI/UMQ/ACIG, page 5.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Pièce C-3.5, preuve de FCEI/UMQ/ACIG, pages 23 et 33 et pièce A-8.2, NS, volume 2, page 129.

La Régie note aussi que SCGM, dans son évaluation du coût évité, affecte une valeur nulle à la revente de la capacité excédentaire de transport FTSH de TCPL sur le marché secondaire après les cinq (5) premières années du contrat, et ce, « avec la venue probable des ports méthaniers » <sup>19</sup>.

Dans ce contexte, la Régie juge qu'une décision fixant un tarif d'emmagasinage pour Pointe-du-Lac pour une durée de 10 ans ne serait pas prudente. La preuve démontre que les conditions de marché pourraient évoluer de façon significative au cours des prochaines années et pourraient avoir un impact sur les coûts évités de SCGM.

La préoccupation de SCGM d'étaler convenablement les renouvellements de ses différents contrats d'emmagasinage de gaz naturel dans le temps est compréhensible. Par contre, la Régie considère que les intérêts des consommateurs seraient mieux servis si la durée du contrat était plus courte que 10 ans.

En conséquence, la Régie fixe le Tarif E-4 pour une durée maximale de 5 ans.

Comme la Régie ne fixe pas une période déterminée pour l'application du Tarif E-4, mais une période maximale de 5 ans, il n'y a pas lieu d'actualiser les coûts sur une période fixe, tel que proposé par SCGM, pour la période de 10 ans. La Régie fixe le Tarif E-4 en fonction des coûts évités par SCGM d'une année témoin, soit l'année débutant le 1<sup>er</sup> mai 2006 et se terminant le 30 avril 2007.

En conséquence, la Régie fixe le Tarif E-4 pour une durée maximale de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006. Elle fixe ce tarif en fonction des coûts évités d'une année témoin, soit du 1<sup>er</sup> mai 2006 au 30 avril 2007.

# 7. BASE DE CALCUL DU COÛT ÉVITÉ

Dans le cadre de ses négociations visant à renouveler le contrat d'entreposage souterrain lié au Tarif E-4, SCGM a évalué les coûts qu'elle devrait encourir pour un service similaire offert par un autre fournisseur. Elle dépose au soutien de la requête d'Intragaz un document

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Pièce B-1, Intragaz R-3 révisé, page 10.

qui passe en revue ce scénario alternatif et présente la justification du Tarif E-4 par SCGM<sup>20</sup>.

#### 7.1 LE CHOIX DE L'ALTERNATIVE

Plusieurs scénarios alternatifs au service de Pointe-du-Lac ont été étudiés par SCGM<sup>21</sup>.

Le service de transport FTSH de TCPL a été retenu pour l'établissement des coûts évités par SCGM d'abord parce qu'il s'agissait de l'alternative la moins chère. De plus, il présente un degré de fiabilité et de sécurité d'approvisionnement presque équivalant au service d'emmagasinage à Pointe-du-Lac<sup>22</sup>. D'autres avantages militent en faveur du choix de ce scénario, dont la disponibilité de ce transport à court terme et les droits de renouvellement qui y sont rattachés. Le coût évité selon cette alternative est déposé à l'annexe 1 de la pièce R-3<sup>23</sup>.

La Régie retient le scénario du contrat de transport FTSH de TCPL comme base de calcul des coûts évités de SCGM pour l'établissement du Tarif E-4.

### 7.2 LE CALCUL DES COÛTS TOTAUX DU SERVICE ALTERNATIF DE FTSH

Dans les sections suivantes, la Régie examine plus en détail le calcul des coûts du service alternatif retenu.

#### 7.2.1 VOLUME RETIRÉ UTILISÉ POUR LE CALCUL DES COÛTS ÉVITÉS

Intragaz propose un tarif basé sur le coût évité de SCGM, en considérant la demande et les outils prévus au dossier tarifaire 2006 de SCGM, tout en posant l'hypothèse d'un hiver froid. L'utilisation annuelle du site est évaluée à 37 705 10<sup>3</sup> m<sup>3</sup> 2<sup>4</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Pièce B-1, Intragaz R-3.

Pièce B-3, Réponses d'Intragaz à la demande de renseignement (DDR) n°1 de la Régie, demande 5.2, pages 14 à 16.

Pièce B-1, Requête d'Intragaz, paragraphe 13.

Supra note 20.

Pièce B-1, Intragaz R-3, page 5.

En réponse à un engagement pris lors de l'audience, SCGM dépose, en fonction du plan d'approvisionnement au dossier tarifaire 2006, la valeur prévue des retraits de Pointe-du-Lac pour les années 2006, 2007 et 2008. La moyenne de retraits pour cette période dans le cas d'une demande de base et d'une année normale est de 25 948 10<sup>3</sup> m<sup>3 25</sup>.

FCEI/UMQ/ACIG se questionne sur l'utilisation d'un volume de 37 705  $10^3$ m³ pour le calcul du coût évité, puisque la réalité des hivers 2004-2005 et 2005-2006 montre que les retraits totaux de Pointe-du-Lac sont respectivement de 28 442  $10^3$ m³ et de 22 523  $10^3$ m³. Il ajoute que SCGM indique clairement dans son dossier tarifaire 2007 que les retraits prévus au cours de l'année 2006-2007 seront de 16 000  $10^3$ m³ en hiver pour Pointe-du-Lac²6.

FCEI/UMQ/ACIG conclut que le volume retiré retenu pour le calcul du coût évité est trop élevé, ce qui entraîne une surévaluation de la valeur du service de Pointe-du-Lac. Ainsi, l'intervenant est d'avis qu'un volume de 16 000 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> au lieu de 37 705 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> devrait être utilisé dans tous les calculs permettant de déterminer la valeur du service de Pointe-du-Lac.

Lors de l'audience, l'intervenant a soutenu que l'utilisation d'un hiver froid est inappropriée pour évaluer la valeur du service de Pointe-du-Lac puisqu'on ne peut prévoir un hiver froid pour chacune des 10 prochaines années<sup>27</sup>.

La Régie juge que SCGM ne peut évaluer ses coûts évités en posant l'hypothèse d'un hiver froid sur plusieurs années. Sur une longue période, les hivers plus froids et plus chauds s'équilibrant, la moyenne devrait correspondre à un hiver normal. Ainsi, l'hypothèse de base doit établir les volumes selon une prévision de la demande sous des conditions normales de température.

La Régie note que l'utilisation moyenne du site de 2000 à 2005 est de 31 290  $10^3 \text{m}^{3 28}$ . Elle note également qu'un volume similaire était prévu pour l'année 2006 au plan d'approvisionnement déposé au dossier tarifaire  $2006^{29}$ .

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Pièce B-18, Réponse d'Intragaz à l'engagement n°4.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Pièce C-3.5, preuve de FCEI/UMQ/ACIG, page 15.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Pièce A-8.2, NS, volume 2, page 239.

Pièce B-1, Intragaz R-3 révisé, page 5.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Pièce B-18, réponse à l'engagement n°4.

La Régie utilise ce qu'elle considère être la meilleure estimation d'une utilisation prévue, c'est-à-dire la moyenne d'utilisation du site durant les années 2000 à 2005. Il s'agit d'une donnée connue au moment de la négociation du tarif, telle que déposée en preuve.

En référant au fait que dans sa proposition, il n'y a pas de limite au volume que peut retirer SCGM, Intragaz soutient que si SCGM avait voulu négocier un tarif basé sur le volume moyen des 5 dernières années de 31 290  $10^3$ m<sup>3</sup>, le tarif aurait dû, soit inclure une prime additionnelle significative dans le cas où le volume soutiré serait supérieur, soit comporter une limite d'utilisation à 31 290  $10^3$  m<sup>3</sup> 30.

La Régie considère que le tarif est établi dans l'optique où SCGM réserve la totalité de la capacité d'emmagasinage. Cela permet au distributeur gazier de bénéficier en pointe du plein volume de retrait journalier de 1 200 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>. La valeur du service et le coût évité de SCGM sont évalués sur cette base. En outre, comme il est expliqué à la section 9, une valeur de 600 000 \$ est affectée à ce service d'entreposage en franchise dont la justification repose en partie sur le fait que le volume peut être cyclé jusqu'à 3,5 fois sa capacité maximale pour un volume de 80 000 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>. Cette valeur du site de Pointe-du-Lac permettant à SCGM d'utiliser un volume au-delà de 31 290 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> est donc prise en compte.

En acceptant la méthode des coûts évités par SCGM, la Régie fixe un tarif basé sur le fait que SCGM peut utiliser la totalité de la capacité d'emmagasinage du réservoir soit 22 700  $10^3$ m<sup>3</sup>, ainsi que la totalité du volume maximal de retrait journalier jusqu'à concurrence de 1 200  $10^3$ m<sup>3</sup> par jour.

La Régie fixe le volume utilisé pour le calcul des coûts évités à 31 290  $10^3$ m³ en se basant sur la moyenne d'utilisation du site au cours des années 2000 à 2005. La Régie tient à préciser que ce volume ne constitue aucunement une limite du volume que pourrait retirer SCGM du site d'entreposage de Pointe-du-Lac au cours d'une année, et qu'en cas de retrait annuel au-delà de 31 290  $10^3$ m³, il n'y a pas de justification sur la base des coûts évités pour exiger des frais additionnels.

Pièce B-3 – Réponse à la DDR de la Régie, question 2.5, page 7.

# 7.2.2 LE TARIF DE TRANSPORT FTSH DE JUILLET 2005 ET L'INDEXATION ANNUELLE DE 2 %

SCGM indique que lors des négociations avec Intragaz en 2005, le tarif FTSH de TCPL de juillet 2005 a été retenu pour le calcul des coûts évités de la première année, soit pour l'année 2006. La prime fixe était alors de 8,7781 \$/GJ. En mars 2006, elle est passée à 7,9448 \$/GJ. Par la suite, en janvier 2007 la prime fixe du tarif FTSH de TCPL est remontée à 8,2956 \$/GJ. Enfin, en audience, SCGM indique que les tarifs de TCPL augmenteraient à nouveau en avril 2007 de 5 %.

Intragaz et SCGM n'ont pas retenu le principe d'une indexation du tarif à celui de TCPL car « il n'y a pas de raison de venir affecter le prix que l'on paie à Intragaz en fonction des fluctuations que subit TCPL dans ses contextes réglementaires ». Elles favorisent un tarif stable. L'exploitation d'un site d'entreposage implique principalement des frais fixes. En outre, SCGM craint des variations dans la qualité du service si les revenus d'Intragaz venaient à varier sensiblement<sup>31</sup>.

SCGM propose d'appliquer une augmentation de 2 % annuellement au tarif de TCPL de juillet 2005 (prime fixe et prime variable). SCGM dit avoir établi cette augmentation en fonction des prévisions de l'Indice des Prix à la Consommation publiées par *Consensus Forecasts Global Outlook*<sup>32</sup>.

FCEI/UMQ/ACIG demande que la Régie exige que la valeur réelle du transport FTSH de TCPL soit appliquée annuellement, plutôt qu'une indexation de 2 %. Compte tenu de l'importance relative du coût de transport sur l'ensemble du tarif, le besoin d'indexation est d'autant plus important que SCGM considère manquer d'information quant à l'évolution future des taux de TCPL. FCEI/UMQ/ACIG souligne que, dans la présente proposition, il ne s'agit pas de prévisions budgétaires permettant de considérer différentes alternatives à un projet, mais bien d'un calcul précis duquel découle un tarif fixe qui serait en vigueur pour une période de 10 ans, sans aucune indexation<sup>33</sup>.

Pièce A-8.1, NS, volume 1, pages 239 à 242.

Pièce B-3, Réponses d'Intragaz à la DDR de FCEI/UMQ/ACIG, demande n°21, page 33.

Pièce C-3.5, preuve de FCEI/UMQ/ACIG, pages 4 et 33.

Considérant que la Régie fixe le Tarif E-4 pour une période maximale de 5 ans, ce qui en limite le risque pour le consommateur, et afin d'assurer une certaine prévisibilité des revenus d'emmagasinage d'Intragaz, la Régie accepte la proposition de cette dernière.

En conséquence, la Régie détermine que le tarif FTSH de TCPL de juillet 2005 sera utilisé pour le calcul des coûts évités de la première année du Tarif E-4. Elle accepte que ces paramètres (prime fixe et prime variable) soient indexés à raison de 2 % par année aux fins du calcul des coûts évités.

### 7.2.3 LE COÛT DE TRANSPORT DAWN – MONTRÉAL

SCGM explique que le scénario alternatif a pour but de déterminer la valeur du service de Pointe-du-Lac en présumant que ce site d'entreposage n'existe pas. L'approche préconisée dans le scénario retenu est de détenir le transport à l'année, de l'utiliser au besoin lors des journées froides et de le vendre sur la période non utilisée. Les journées froides correspondent aux journées actuelles d'utilisation du site d'entreposage de Pointe-du-Lac.

D'une part, SCGM doit remplacer la capacité de débit maximal journalier par l'achat de capacité de transport « Short Haul » assurant un débit de 1 200 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>. D'autre part, SCGM doit acheter le volume de gaz naturel qui serait utilisé pour répondre à la demande de pointe durant les 60 jours d'hiver froid. Ainsi, la fourniture ne serait achetée que lorsqu'elle est requise. Selon SCGM, Dawn étant un marché liquide, l'achat occasionnel de molécules de gaz naturel ne pose pas de problème. Toutefois, il y a un coût additionnel à prévoir parce que la molécule achetée en hiver, et plus particulièrement lors des journées froides d'hiver, est plus chère que la molécule achetée en été.

La Régie accepte le scénario proposé selon lequel SCGM achèterait le volume de gaz naturel à Dawn lors des journées froides qu'elle acheminerait à sa franchise via le service de transport FTSH de TCPL. Par contre, la Régie utilise un volume de 31 290  $10^3$ m<sup>3</sup> plutôt que le volume de 37 705  $10^3$ m<sup>3</sup> conformément à la section 7.2.1 de la présente décision.

Les coûts de transport FTSH ainsi calculés pour la première année, considérant les frais fixes et variables pour une capacité de 1 200 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour utilisée annuellement pour un volume de 31 290 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>, s'élèvent à 4 912 078 \$, soit environ 38 000 \$ de moins que l'évaluation de SCGM, laquelle était basée sur un volume de gaz naturel de 37 705 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>.

La Régie retient donc le scénario alternatif selon lequel SCGM achèterait du gaz naturel à Dawn, lors des journées froides d'hiver, qu'elle acheminerait à sa franchise via un transport FTSH de TCPL. Toutefois, conformément à la section 7.2.1, le volume de gaz naturel utilisé pour calculer le coût de transport (prime variable et compression FTSH) est de 31 290 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>.

### 7.2.4 PRIX DE FOURNITURE

Pour déterminer le prix de fourniture, SCGM prend comme point de référence les hypothèses utilisées au dossier tarifaire 2006. Ainsi, elle utilise le prix de fourniture annuel à Empress de 6,79 \$/GJ comme coût de référence.

Afin de tenir compte du fait que les achats se font lors des journées froides d'hiver, SCGM intègre un écart de prix été/hiver froid de 1,40 \$/GJ au prix de fourniture. Pour établir l'écart de prix été/hiver froid, SCGM a fait coter, par des fournisseurs oeuvrant dans le marché secondaire, un service d'échange été/hiver qui serait équivalant au service fourni par le site d'entreposage de Pointe-du-Lac. Cette évaluation a été faite en considérant, entre autres, une période de 10 ans<sup>34</sup>. Il en résulte un prix d'été de 6,21 \$/GJ et un prix hiver froid de 7,61 \$/GJ à Empress. SCGM mentionne à titre comparatif que l'écart de prix été/hiver est estimé à 0,65 \$/GJ<sup>35</sup>.

Puisque le volume de retrait journalier de 1 200 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> ne peut être constant que sur une période d'environ 5 jours consécutifs<sup>36</sup>, SCGM mentionne qu'il est préférable de réintroduire du gaz naturel les jours suivant les retraits afin de s'assurer d'un haut débit journalier et de ne pas nuire aux performances futures du réservoir. Cette limite est imposée par les caractéristiques physiques du réservoir, notamment le fait que l'abaissement de la pression interne le rendrait inopérant ou en diminuerait le rendement. Les injections de gaz naturel se font lorsque de la capacité de transport sur le tronçon Dawn-GMi EDA redevient disponible en hiver, en dehors de la période des 60 jours de grande pointe.

FCEI/UMQ/ACIG soumet que le réservoir de Pointe-du-Lac n'étant rempli qu'au cours de l'hiver, l'utilisation de l'écart entre le prix d'été et le prix d'hiver froid n'est pas appropriée.

Pièce B-3 – Réponse à la DDR de la Régie question 4.1, page 11.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Pièce B-3 – Intragaz-R-3 révisé, page 5 ligne 16.

Pièce B-3 – Réponse à la DDR de FCEI/UMQ/ACIQ, question 1 c, page 3.

SCGM devrait plutôt utiliser l'écart entre le prix moyen d'hiver (moment où les volumes retirés de Union Gas sont vendus à Dawn) et le prix d'hiver froid (moment où les volumes sont achetés à Dawn pour être transportés par le FTSH jusqu'à la franchise lors des journées de pointe)<sup>37</sup>.

Selon FCEI/UMQ/ACIG, les volumes injectés et retirés chez Union Gas seraient exactement les mêmes, étant donné que les volumes qui sont actuellement retirés pour être injectés à Pointe-du-Lac continueraient d'être retirés dans les mêmes quantités sauf qu'ils seraient vendus au prix du marché à Dawn. De plus, les volumes injectés l'été demeureraient les mêmes, ce qui impliquerait que dans la situation de l'alternative, il n'y aurait pas de capacité de « Long Haul » à revendre en été.

FCEI/UMQ/ACIG constate que l'écart du prix à utiliser dans le calcul du coût évité se chiffre à 1,40 \$/GJ moins 0,65 \$/GJ, c'est-à-dire le différentiel entre l'écart été/hiver froid et l'écart été/hiver, selon les données fournies par SCGM.

Selon la Régie, les données disponibles en preuve montrent qu'il n'y a pas de volumes qui sont injectés à Pointe-du-Lac pendant l'été. Il est convenu que ce réservoir est un outil de pointe. Ainsi, l'objectif d'exploitation de Pointe-du-Lac est de maintenir le niveau d'inventaire du site le plus élevé possible pour permettre un débit de retrait journalier le plus près possible de la limite maximale. Essentiellement, les volumes qui sont retirés pendant l'hiver sont réinjectés pendant l'hiver.

Le prix applicable au gaz injecté à Pointe-du-Lac doit donc correspondre à un prix d'hiver. L'écart été/hiver s'applique au volume entreposé chez Union et fait partie de l'entreposage pour la saison. Cette appréciation en valeur entre l'été et l'hiver est un gain attribuable à la possibilité d'entreposage chez Union, pas à Pointe-du-Lac. Dans la situation alternative à Pointe-du-Lac, les volumes injectés et retirés chez Union devraient être exactement les mêmes. Dans ce scénario, SCGM n'a pas à se priver d'une partie de son entreposage saisonnier à Dawn et de cette appréciation de valeur entre les prix d'été et d'hiver.

La Régie retient la position de FCEI/UMQ/ACIG quant au fait que l'écart utilisé par SCGM n'est pas approprié. La Régie considère que le différentiel entre l'écart été/hiver froid de 1,40 \$/GJ et l'écart été/hiver de 0,65 \$/GJ, données fournies par SCGM, représente une

Pièce C-3.5, preuve de FCEI/UMQ/ACIG, pages 13 à 15 et pièce B-14- Présentation - Preuve en chef page 14.

valeur raisonnable pour établir l'écart de prix à utiliser dans le calcul des coûts de la solution alternative. En conséquence, la Régie retient l'écart de 0,75 \$/GJ dans le calcul de l'écart de prix pour la solution alternative.

La Régie retient l'écart de 0,75 \$/GJ dans le calcul de l'écart de prix pour la solution alternative.

### 7.2.5 REVENTE DU TRANSPORT EXCÉDENTAIRE

Dans le calcul des coûts évités, SCGM tient compte de l'acquisition d'un service annuel de transport FTSH de 1 200 10<sup>3</sup>m<sup>3 38</sup>. Cependant, la capacité est utilisée sur près de 60 jours, correspondant au nombre de journées froides d'utilisation du service de Pointe-du-Lac. SCGM pose comme hypothèse qu'elle sera en mesure de revendre sa capacité excédentaire de transport sur le marché secondaire pendant 90 autres jours de l'hiver.

SCGM établit ce prix de revente à 0,243 \$/GJ pour les 5 premières années du contrat. Selon SCGM, le prix de revente pour les 5 dernières années devrait être très faible ou nul avec la venue des ports méthaniers<sup>39</sup>. SCGM utilise dans ses calculs une valeur moyenne de la revente de cette capacité de transport sur 10 ans de 0,4523 ¢/m³ résultant en un revenu de 488 462 \$/an.

La Régie accepte la proposition de SCGM en ce qui concerne l'hypothèse de revente du transport excédentaire FTSH. Cependant, comme la Régie fixe le Tarif E-4 pour une période maximale de 5 ans, la Régie considère le plein crédit annuel pour chacune des cinq années du tarif.

La Régie retient le prix de revente annuel de 0,243 \$/GJ proposé par SCGM pour le transport excédentaire FTSH pour les 5 premières années. Puisqu'elle fixe le Tarif E-4 pour une période maximale de 5 ans, ce crédit annuel s'établit à 989 136 \$<sup>40</sup>.

Pièce B-3, Intragaz Annexe 1, ligne 8.

Pièce B-1, Intragaz R-3, page 10.

Calculé ainsi :  $1\ 200\ 10^3 \text{m}^3/\text{jour} \times 0,916\ \text{e/m}3 \times 90\ \text{jours}$ .

SCGM tient compte également de la vente du transport FTLH en été, puisque le volume annuel en été aux fins d'entreposage ne serait plus nécessaire.

FCEI/UMQ/ACIG soumet que, si les volumes injectés et retirés chez Union sont exactement les mêmes avec la solution alternative qu'avec Pointe-du-Lac, il n'y a pas de transport FTLH non utilisé à revendre.

Pour ce qui est du transport FTLH, la Régie considère qu'il n'y a pas de capacité à revendre étant donné que le volume entreposé à Union serait le même que ce soit avec la solution alternative ou avec l'entreposage à Pointe-du-Lac. Elle retient donc la position de FCEI/UMQ/ACIG qu'il n'y a pas de capacité FTLH à revendre.

La Régie juge qu'il n'y a pas de capacité FTLH à revendre.

### 7.2.6 RÉDUCTION DES INTERRUPTIONS

Dans le dossier R-3467-2001, SCGM avait considéré une valeur ajoutée reliée à la réduction des interruptions pour fixer le Tarif E-3. Dans le présent dossier, SCGM ne tient pas compte de revenus additionnels qui pourraient être générés par une réduction des interruptions. FCEI/UMQ/ACIG considère qu'il n'est pas justifié d'ignorer cet aspect et propose un calcul du service alternatif qui inclurait cette valeur ajoutée<sup>41</sup>.

SCGM explique que la situation des interruptions en 2001, lors des négociations du Tarif E-3, était différente. Il y avait plus de clients interruptibles et ceux-ci pouvaient être interrompus plus longtemps et dans certains cas, pour toute la période de l'hiver. On considérait alors des interruptions saisonnières dont le volume pouvait atteindre 277 000 10<sup>3</sup> m<sup>3</sup> (9,8 Bcf).

SCGM précise en outre que, dans le dossier tarifaire 2006, elle ne considère que des interruptions de pointe. Les clients ne sont interrompus qu'après l'utilisation du service de Pointe-du-Lac et pour un nombre de jours bien inférieur au nombre maximum de jours prévu à leur tarif. Alors que le tarif interruptible prévoit un nombre maximal de jours

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Pièce C-3.5, preuve de FCEI/UMQ/ACIG, page 29.

d'interruption, dans les faits les clients interruptibles ne sont pas interrompus. En 2005, il y a eu seulement de 3 à 7 jours d'interruption et aucun en 2006<sup>42</sup>.

La Régie comprend que la situation n'est pas la même que celle qui prévalait lors du dossier R-3467-2001 en ce qui a trait au niveau des interruptions dans la franchise de SCGM et, qu'en dehors des 60 journées froides de l'hiver, les clients interruptibles ne sont pas interrompus<sup>43</sup>. Par ailleurs, elle note que pour l'établissement du Tarif E-4, SCGM prend en compte une valeur de revente de sa capacité de transport excédentaire FTSH de TCPL en dehors des 60 jours les plus froids.

La Régie rejette la proposition de FCEI/UMQ/ACIG de tenir compte des revenus additionnels qui pourraient être générés par une réduction des interruptions.

# 8. COÛTS TOTAUX DE L'UTILISATION DU SITE DE POINTE-DU-LAC POUR SCGM

### 8.1 COÛT DU FINANCEMENT DU GAZ ENTREPOSÉ ANNUELLEMENT

Parmi les coûts indirects reliés au service d'Intragaz à Pointe-du-Lac, SCGM calcule un coût de financement sur l'inventaire maintenu en entreposage, soit 22 700 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> (855 563 GJ), et l'évalue à 285 169 \$ <sup>44</sup>

Dans un premier temps, la Régie considère que, pour être cohérent avec sa décision de fixer un Tarif E-4 sur une période maximale de 5 ans, le calcul des coûts de financement doit tenir compte d'un coût du gaz naturel de 6,34 \$/GJ <sup>45</sup>. Ce montant correspond au coût de référence équivalent pour 5 ans, évalué lors de la préparation du dossier tarifaire 2006. La prise en compte de ce coût de référence a pour effet de réduire sensiblement les montants calculés par SCGM. Le coût du gaz de compression sur le volume retiré doit aussi être ajusté à la baisse. En ajoutant au coût de 6,34 \$/GJ les coûts de transport et de compression entre Empress et Dawn, le prix d'hiver équivalent est de 8,51 \$/GJ.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Pièce A-8.1, NS, volume 1, pages 171-172.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Pièce A-8.2, NS, volume 2, page 274.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Pièce B-1, Intragaz R-3, page 8 et pièce B-3, Réponses d'Intragaz à la DDR n 1 de la Régie, demande 2.2, page 27.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Pièce B-3, Réponses d'Intragaz à la DDR de FCEI/UMQ/ACIG, demande 20 b, page 30.

Enfin, le calcul du financement pour le coût de transport et de compression s'applique sur le volume retiré de 31 290 10<sup>3</sup> m<sup>3</sup> (1 179 320 GJ).

SCGM utilise un taux moyen du coût en capital de 8,04 % provenant du dossier tarifaire 2006 déposé à la Régie en juin 2005. Ce taux est appliqué sur 6 mois comme si l'inventaire du gaz dans le réservoir de Pointe-du-Lac était en moyenne à 50 % sur l'année.

SCGM justifie ce calcul du financement en précisant qu'elle a utilisé un taux de remplissage de 50 %, parce qu'il s'agit d'une règle du pouce. SCGM poursuit :

«[...] c'est peut-être une erreur de notre part, [...]. Normalement et plus principalement les sites d'entreposage se vident durant l'année et se remplissent et c'est pour ça que [...] c'est la règle du pouce d'utiliser à 50 % la valeur pour le coût de financement. » <sup>46</sup>

Selon FCEI/UMQ/ACIG, les coûts indirects reliés au financement devraient être nettement supérieurs et devraient être cohérents avec l'utilisation réelle du réservoir de Pointe-du-Lac. La preuve au dossier sur les retraits et injections au site de Pointe-du-Lac indique que le taux de remplissage du réservoir est de 96,3 %. Pour les besoins du calcul du financement, l'intervenant propose d'utiliser un taux de 95 % <sup>47</sup>. SCGM indique que le taux de remplissage réel du réservoir de Pointe-du-Lac est de 89,4 % <sup>48</sup>.

La Régie considère que le calcul du coût indirect relié au financement doit correspondre à l'utilisation réelle du réservoir de Pointe-du-Lac. Dans la mesure où un volume égal au volume de gaz retiré est réinjecté presque immédiatement après les périodes de retrait afin d'assurer le maintien de la performance du site, le réservoir est pratiquement toujours plein. Cette preuve étant confirmée par SCGM, le calcul du financement doit prendre en compte un niveau de remplissage réel, c'est-à-dire nettement supérieur à 50 %. La Régie considère que le calcul du financement doit être fait avec le pourcentage fourni par SCGM, soit 89,4 %.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Pièce A-8.1, NS, volume 1, pages 246 à 248.

Pièce C-3.5, preuve de FCEI/UMQ/ACIG, pages 17 et 18.

Pièce A-8.1, NS, volume 1, page 244 et Pièce B-3, Réponses d'Intragaz à la DDR de FCEI/UMQ/ACIG, demande 25 b, page 37.

En tenant compte d'un taux de remplissage de 89,4%, du coût du gaz à 6,34%GJ, d'un volume retiré de  $31\,290\,10^3\text{m}^3$  ( $1\,179\,320\,$ GJ) et du coût du gaz de compression à 8,51%GJ, la Régie calcule un coût de financement de  $478\,188\%$  de la façon suivante :

	Capacité GJ	\$/GJ	Coûts \$
Coût du gaz à Empress	855 563	6,34	5 424 269
Coût transport FTLH et compression			
sur inventaire maintenu			
Prime fixe	855 563	0,94818	811 228
Prime variable	855 563	0,04934	42 213
Compression (4,08 %)	34 907	6,34	221 310
Coût de transport et de compression			
sur volumes retirés			
Prix variable sur capacité retirée	1 179 320	0,01391	16 404
Prix variable sur la compression	47 173	0,01391	656
Compression Dawn EDA (1,31 %)	16 067	8,51	136 731
Total coûts sujets au financement			6 652 811
Coût du capital : 8,04 %			
Coût de financement sur un remplissage du réservoir de 89,4 %			478 188

La Régie retient le coût de 478 188 \$ pour le financement du gaz entreposé la première année.

### 8.2 COÛT DU FINANCEMENT DU GAZ COUSSIN

FCEI/UMQ/ACIG indique que le financement du gaz coussin, le gaz appartenant à SCGM qui est en permanence dans le réservoir afin de maintenir le site opérationnel, devrait aussi être pris en compte. SCGM est propriétaire de 9 760 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> de gaz coussin <sup>49</sup> et, dans l'alternative où SCGM n'utiliserait plus le service de Pointe-du-Lac, SCGM pourrait en disposer et récupérer les montants immobilisés dans cet inventaire. SCGM évalue ce coût de

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Pièce B-3, Réponses d'Intragaz à la DDR de FCEI/UMQ/ACIG, demande 7 c, page 16.

financement du gaz coussin à 239 384 \$ et indique que ce gaz est considéré dans la valeur de l'inventaire prévue à sa base de tarification<sup>50</sup>.

SCGM indique qu'il s'agit d'un coût relié à l'avantage d'avoir un site d'entreposage en franchise. En audience SCGM précise sa pensée en comparant ce gaz coussin au « *line pack* ». Il est logique que le distributeur de gaz naturel augmente la pression dans son réseau avant l'hiver pour se donner une marge de manœuvre en cas de demande accrue brusque. Ce « *line pack* » constitue un inventaire additionnel de gaz naturel dans les conduites de SCGM dont le coût de financement fait partie du mode opératoire d'un distributeur gazier.

La Régie considère que les consommateurs de gaz naturel assument le coût de l'inventaire du gaz coussin inclus dans la base de tarification de SCGM. C'est un coût relié à l'utilisation du site de Pointe-du-Lac et qui n'a pas été considéré dans la comparaison entre l'alternative (le coût évité) et le service d'Intragaz à Pointe-du-Lac.

Lorsqu'on utilise la méthode des coûts évités, il est important de considérer tous les coûts de l'alternative incluant les coûts indirects. Pour les coûts de financement, la Régie considère qu'il y a lieu de prendre en compte les coûts reliés au financement du volume de gaz naturel sur la base des paramètres indiqués ci-dessus et ceux reliés au financement du gaz coussin.

La Régie retient un coût de financement de 239 384 \$ pour le gaz coussin, auquel s'ajoute le coût de financement du gaz entreposé annuellement pour un coût de financement total de 717 572 \$ pour la première année.

# 9. VALEUR DU SERVICE D'ENTREPOSAGE EN FRANCHISE

SCGM affecte une valeur de 600 000 \$ au fait de disposer d'un outil comme le site de Pointe-du-Lac dans sa franchise au Québec. Elle ajoute cette valeur à ses coûts évités pour déterminer la hauteur du Tarif E-4<sup>51</sup>.

Pièce B-3, Réponses d'Intragaz à la DDR de FCEI/UMQ/ACIG, demande 7 e, page 17.

Pièce B-1, Intragaz R-3, annexe 1, ligne 14.

SCGM invoque le fait que cet outil facilite sa gestion opérationnelle. Ses nominations étant effectuées directement auprès d'Intragaz, elles ne sont pas affectées par les besoins d'autres clients. Elle indique que ce site d'entreposage lui fournit également une certaine marge de manoeuvre dans les cas de force majeure, par exemple lors d'un bris ou d'une baisse de pression sur les tronçons de TCPL ou de Gazoduc TQM, en amont.

Intragaz fait valoir également que le site de Pointe-du-Lac comporte un avantage additionnel, à savoir qu'il peut être cyclé jusqu'à 3,5 fois sa capacité maximale, pour un volume de 80 000 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>. Lors de journées moins froides en hiver, SCGM peut injecter du gaz dans le réservoir et ainsi bénéficier, sans coût additionnel, d'une capacité de retrait quotidien de 1 200 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> et d'un volume bien supérieur à celui du réservoir<sup>52</sup>.

FCEI/UMQ/ACIG n'est pas convaincu de l'ampleur de cette valeur ajoutée de l'« outil en franchise ». Selon l'historique des cas de force majeure des 15 dernières années, il existe un seul cas où le service de Pointe-du-Lac a permis de maintenir un service continu à la clientèle<sup>53</sup>.

Enfin, FCEI/UMQ/ACIG rapporte que lors de l'établissement du Tarif E-3, la valeur du site de Pointe-du-Lac en franchise de 600 000 \$ n'avait pas été incluse au calcul du coût évité, car il était compensé par le fait que SCGM fournissait le gaz de compression jusqu'à la hauteur de 4 % des volumes soutirés. L'intervenant soumet que puisque SCGM continue de fournir le gaz de compression dans le présent dossier, la prime de 600 000 \$ ne devrait pas faire partie des calculs, tout comme pour le Tarif E-3. L'intervenant recommande à la Régie de ne pas approuver cette prime pour éviter une double compensation.

La Régie constate, à l'examen de l'annexe 1 de la pièce R-3, que SCGM introduit le coût de ce gaz de compression à 509 000 \$ à la ligne 17 comme coût indirect au service de Pointe-du-Lac et que la valeur de l'outil en franchise de 600 000 \$ est ajoutée aux coûts évités à la ligne 14 de cette annexe. La Régie conclut qu'il n'y a pas double comptage.

Dans sa décision D-2002-149, la Régie approuve le Tarif E-3 proposé par les contractants sans se prononcer spécifiquement sur la valeur de l'outil en franchise. À ce sujet, elle notait :

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Pièce B-1, Intragaz R-3, annexe 1, ligne 14.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Pièce A-8.1, NS, volume 1, pages 164-168.

« Pour sa part, SCGM considère aussi que le site de Pointe-du-Lac présente une plus grande flexibilité que le service de remplacement étudié, comme la possibilité d'injection en tout temps, particulièrement au cours de l'hiver, permettant ainsi de « cycler » plus d'une fois la capacité d'entreposage du site. Selon SCGM, comme le transport en amont de la franchise représente un risque d'interruption en cas de bris, Intragaz lui offre un outil additionnel pour faire face à cette éventualité. Dans le cadre des négociations, une valeur d'environ 600 000 \$ a été attribuée à ces avantages offerts par Intragaz produisant ainsi une valeur globale d'environ 6,2 millions \$ pour le service de Pointe-du-Lac. » <sup>54</sup>

La Régie juge qu'il y a lieu d'affecter une certaine valeur au fait que cet outil d'entreposage soit en franchise. Cependant, cette valeur est difficilement quantifiable. En acceptant la valeur de 600 000 \$ pour l'établissement du Tarif E-3, la Régie n'a pas établi l'équivalence avec le coût du gaz de compression. La Régie juge qu'il n'y a pas lieu de réviser ce montant et en conséquence, accepte la position de SCGM à cet effet.

La Régie juge qu'il est approprié, dans le présent dossier, d'utiliser un montant de 600 000 \$ dans le calcul de la valeur de l'outil d'emmagasinage en franchise. Cette valeur couvre certains avantages de détenir un site d'entreposage en franchise, notamment le support en cas de force majeure, ainsi que le fait que le volume puisse être cyclé jusqu'à 3,5 fois durant l'hiver.

# 10. ÉVALUATION DU TARIF E-4

La Régie présente dans le tableau ci-dessous une comparaison pour l'année 1 de la proposition de calcul du Tarif E-4 et des montants autorisés.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Décision D-2002-149, dossier R-3467-2001, 28 juin 2002, page 8.

Valeur du service de Pointe-du-Lac	Année 1			
	Proposition	Autorisé		
Volume annuel (10°m°)	37 705	31 290		
Prix moyen de la molécule à Empress (\$/Gj)	6,79	6,34		
Prix en hiver froid à Dawn (\$/Gj)	8,96	8,51		
Écart de prix (\$/Gj)	1,40	0,75		
Pourcentage de remplissage du réservoir	50,0%	89,4%		
Volume annuel (Gj)	1 421 099	1 179 320		
Transport FTSH prime fixe - Prix/Gj/mois	8,77812	8,77812		
Débit journalier (10°m°)	1 200	1 200		
Débit journalier (Gj)	45 228	45 228		
Taux moyen du coût du capital	8,04%	8,04%		
	\$	\$		
Transport Dawn Montréal				
Transport prime fixe	4 764 202	4 764 202		
Transport prime variable	19 767	16 404		
Compression FTSH	166 818	131 472		
Transport Dawn Montréal	4 950 772	4 912 078		
Écart de prix	1 989 539	884 490		
Total	6 940 311	5 796 568		
Vente de transport excédentaire SH	-488 462	-989 136		
Vente de transport LH	-568 440	0		
Total des coûts du scénario alternatif	5 883 409	4 807 431		
Valeur de PDL en franchise	600 000	600 000		
Valeur du service de PDL	6 483 409 \$	5 407 431 \$		
Coûts de l'utilisation de Pointe-du-Lac				
Frais de réservation et de souscription	5 885 000	4 134 628		
Gaz de compression	509 322	401 441		
Coûts totaux selon le Tarif E-4	6 394 322	4 536 068		
Coûts de transport Dawn-Montréal	194 033	153 791		
Coûts de financement	285 169	478 188		
Financement du gaz coussin	0	239 384		
Coûts de financement - Total	285 169	717 572		
Coûts révisés du service de PDL	6 873 524 \$	5 407 431 \$		

Note : Certains écarts peuvent être observés au niveau des montants totaux, les calculs étant effectués à partir de données non arrondies

La valeur du service de Pointe-du-Lac obtenue est de 5 407 431 \$ pour l'année 1. Cette valeur estimée du service représente le montant que peut débourser SCGM pour couvrir l'ensemble des coûts reliés à l'utilisation du service de Pointe-du-Lac. Pour déterminer les frais payables à Intragaz, SCGM doit déduire de cette valeur les coûts de gaz de compression pour opérer le site, les frais variables de transport Dawn-GMi permettant l'injection du gaz au site de Pointe-du-Lac et les coûts de financement associés au maintien de l'inventaire. C'est à partir de ce montant payable à Intragaz que le calcul est effectué pour déterminer les frais de réservation et de souscription du Tarif E-4.

Les frais de réservation et de souscription soumis par SCGM ont été déterminés de façon à ce que la moyenne annuelle actualisée des coûts du service de Pointe-du-Lac soit équivalente à la moyenne annuelle actualisée de la valeur du service de Pointe-du-Lac.

La Régie demande à Intragaz de modifier le Tarif E-4 de façon à ce que les frais de réservation (prime de réservation, établie à la section 2.1 du Tarif, appliquée à la capacité réservée de 22 700 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>) et les frais de souscription (prime de souscription, établie à la section 2.2 du Tarif E-4, appliquée au volume maximal de retrait de 1 200 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>), soient équivalents à la valeur annuelle du service de Pointe-du-Lac, telle qu'apparaissant à la ligne 12 du tableau de l'annexe A de cette décision.

La Régie ordonne à Intragaz de déposer pour approbation finale, au plus tard le 18 juin 2007, pour chacune des cinq années de 2006 à 2011, le Tarif E-4 modifié conformément aux prescriptions de la présente décision.

# 11. RETROACTIVITÉ DU TARIF

Dans sa décision D-2002-149 du 22 juin 2002, la Régie approuvait le Tarif E-3 proposé par Intragaz et ordonnait l'application rétroactive de ce tarif au 1<sup>er</sup> octobre 2001. Selon le contrat d'emmagasinage conclu entre SCGM et Intragaz, le Tarif E-3 était valide entre les parties jusqu'au 30 avril 2006.

Lors de négociations qui ont mené à la proposition du Tarif E-4, il a été convenu entre les parties que ce tarif s'appliquerait à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

Afin de prévoir l'éventualité où le tarif ne serait pas fixé à temps pour le 1<sup>er</sup> mai 2006, Intragaz demandait à la Régie de rendre une décision interlocutoire déclarant provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006, le Tarif E-3 qui était alors en vigueur. Intragaz voulait ainsi être autorisée à appliquer ce tarif de façon provisoire, et ce, jusqu'à ce que la Régie rende une décision fixant le tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac.

Dans la décision D-2006-72, la Régie acceptait la demande d'Intragaz afin de protéger son droit de demander l'application du Tarif E-4 rétroactivement au 1<sup>er</sup> mai 2006.

Le Tarif E-3 ayant été déclaré provisoire, la Régie a le pouvoir de réexaminer la période pendant laquelle les taux provisoires étaient en vigueur. À cet égard, la Cour Suprême du Canada mentionnait ce qui suit dans l'affaire *Bell Canada* c. *CRTC*<sup>55</sup>:

« Il relève de la nature même des ordonnances provisoires que leur effet ainsi que toute divergence entre une ordonnance provisoire et une ordonnance définitive peuvent être révisés et corrigés dans l'ordonnance définitive. [...] C'est le caractère provisoire de l'ordonnance qui la rend sujette à de plus amples instructions rétroactives. »

La Cour ajoute que le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires comporte forcément le pouvoir de modifier en entier dans l'ordonnance définitive, la structure des tarifs établis antérieurement.

En l'espèce, la Régie fixe un tarif d'emmagasinage de gaz naturel qui est inférieur à celui demandé par Intragaz. Bien qu'elle ait accepté la méthode des coûts évités proposée par Intragaz pour fixer le tarif, la Régie a jugé que certains éléments du Tarif E-4 négocié entre les parties n'étaient pas acceptables et ainsi, le Tarif E-4 proposé ne peut être considéré comme étant juste et raisonnable au sens de l'article 49 (7) de la Loi.

Le Tarif E-3, appliqué par Intragaz depuis le 1<sup>er</sup> mai 2006 à titre provisoire, a généré pour Intragaz des revenus supérieurs au Tarif E-4 fixé par la Régie dans la présente décision. Les taux perçus par Intragaz depuis le 1<sup>er</sup> mai 2006 ne peuvent être considérés comme étant justes et raisonnables et il y a donc lieu d'ordonner un redressement en faveur de SCGM.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Bell Canada c. Canada (CRTC) [1989] 1 R.C.S. 1722.

Pour ces motifs, la Régie ordonne l'application du Tarif E-4, tel que fixé dans la présente décision, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006. Intragaz devra rembourser à SCGM, selon des modalités à convenir entre elles, les montants perçus en application du Tarif E-3 qui excèdent les taux fixés au Tarif E-4 pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2006 à la date de la présente décision.

### 12. FRAIS DE L'INTERVENANT FCEI/UMQ/ACIG

Tel que précisé dans sa décision D-2006-102, la Régie juge qu'elle peut ordonner à SCGM de payer les frais aux intervenants dont elle considère la participation utile à ses délibérations<sup>56</sup>.

Le *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>57</sup> (le Guide) encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

La Régie accorde les frais aux intervenants en tenant compte de l'utilité de leur participation, établie en fonction des critères prévus à l'article 19 du Guide. La Régie évalue ensuite le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus en fonction des critères énoncés à l'article 17 du Guide.

Le 22 juin 2006, FCEI/UMQ/ACIG a déposé un budget prévisionnel au montant de 27 521,92 \$ pour sa participation dans le cadre de ce dossier. La demande de paiement de frais transmise à la Régie le 14 mars 2007 fait état d'un montant de 61 542,76 \$, dépassant ainsi largement le budget prévisionnel annoncé. Le 23 mars 2007, la Régie demande à l'intervenant de justifier les écarts entre la demande de paiement de frais et le budget prévisionnel soumis.

Le 29 mars 2007, FCEI/UMQ/ACIG répond à la Régie que le dossier s'est avéré plus volumineux et plus long à traiter que prévu. De plus, le processus ayant été retardé par la

Dossier R-3601-2006, 8 juin 2006, pages 5 et 6.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Adopté par la décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

demande de report d'Intragaz, l'écart important entre la période de préparation et l'audience a imposé de réétudier la preuve, prolongeant ainsi la période de préparation. Finalement, l'audience qui était initialement prévue pour une ou potentiellement deux journées, a duré trois jours complets. FCEI/UMQ/ACIG rappelle que ce dossier est d'un niveau technique hautement complexe. Étant le seul intervenant à présenter une preuve, son implication a été plus intense, et le degré de préparation investi au dossier lui aura permis de présenter à la Régie un dossier de haute qualité.

La Régie accepte les justifications données par l'intervenant. Même si le nombre d'heures demandé dépasse les barèmes, la qualité de l'analyse et la participation de FCEI/UMQ/ACIG ont effectivement été utiles aux délibérations de la Régie. La Régie lui octroie le montant total des frais demandés. Elle ordonne à SCGM de payer à FCEI/UMQ/ACIG des frais de 61 542,76 \$.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi sur la Régie de l'énergie;

### La Régie de l'énergie :

**APPROUVE**, pour le présent dossier, la méthode des coûts évités par SCGM comme base d'établissement du tarif d'emmagasinage souterrain à Pointe-du-Lac d'Intragaz;

**FIXE** le tarif d'emmagasinage souterrain de gaz naturel au site de Pointe-du-Lac d'Intragaz selon le Tarif E-4 décrit à la pièce R-2, sous réserve des modifications à y être apportées conformément à la présente décision;

**ORDONNE** l'application rétroactive du Tarif E-4 au 1<sup>er</sup> mai 2006;

**ORDONNE** à Intragaz de déposer pour approbation finale, au plus tard le 18 juin 2007, pour chacune des cinq années de 2006 à 2011, un Tarif E-4 modifié conformément aux prescriptions de la présente décision;

**ORDONNE** à SCGM de payer à FCEI/UMQ/ACIG un montant de 61 542,76 \$, dans un délai de 30 jours.

Gilles Boulianne Régisseur

Anthony Frayne Régisseur

Louise Rozon Régisseure

# Représentants:

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, Union des municipalités du Québec et Association des consommateurs industriels de gaz (FCEI/UMQ/ACIG) représenté par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Intragaz, Société en commandite (Intragaz) représentée par M<sup>e</sup> Ann Bigué;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Geneviève Chabot et M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard.

# ANNEXE A

Annexe (1 page)

G.B. \_\_\_\_\_

A.F. \_\_\_\_\_

L.R. \_\_\_\_\_

### ANNEXE A

	Autorisé par la Régie	année 1	année 2	année 3	année 4	année 5
		\$	\$	\$	\$	\$
	Transport Dawn Montréal					
1	Transport prime fixe (45 228 GJ x 8,77812 \$/GJ/mois x 12)	4 764 202	4 859 486	4 956 675	5 055 809	5 156 925
2	Transport prime variable (1 179 320 GJ x 0,01391 \$/GJ)	16 404	16 732	17 067	17 408	17 757
3	Compression FTSH (1 179 320 GJ x 1,31% x 8,51 \$/GJ)	131 472	131 472	131 472	131 472	131 472
1	Total -Transport Dawn Montréal	4 912 078	5 007 690	5 105 214	5 204 689	5 306 154
5	Écart de prix (1 179 320 GJ x 0,75 \$/GJ)	884 490	884 490	884 490	884 490	884 490
6	Total	5 796 568	5 892 180	5 989 704	6 089 179	6 190 644
7	Vente de transport excédentaire SH (45 228 GJ x 90 jours x 0,243 \$/GJ/jour)	-989 136	-989 136	-989 136	-989 136	-989 136
3	Vente de transport LH	0	0	0	0	(
9	Total des coûts du scénario alternatif	4 807 431	4 903 044	5 000 568	5 100 043	5 201 50
0	Valeur de PDL en franchise	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000
1	Valeur du service de PDL	5 407 431	5 503 044	5 600 568	5 700 043	5 801 507
	Coûts du service de Pointe-du-Lac					
2	Frais de réservation et de souscription	4 134 628	4 229 874	4 327 025	4 426 120	4 527 196
3	Gaz de compression (1 179 320 GJ x 8,51 \$/GJ)	401 441	401 441	401 441	401 441	401 441
4	Coûts totaux selon le Tarif E-4	4 536 068	4 631 315	4 728 466	4 827 560	4 928 636
5	Coûts de transport Dawn-Montréal (1 179 320 GJ x 1,04 x 0,01391 \$/GJ) + (1 179 320 GJ x 1,04 x 1,31% x 8,51 \$/GJ)	153 791	154 132	154 480	154 835	155 197
6	Coûts de financement	478 188	478 213	478 238	478 263	478 289
7	Financement du gaz coussin	239 384	239 384	239 384	239 384	239 384
В	Coûts de financement - total	717 572	717 597	717 622	717 647	717 673

Note : Certains écarts peuvent être observés au niveau des montants totaux, les calculs étant effectués à partir de données non arrondies